



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 28716

Texte de la question

Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la distribution automatique, acteur économique de poids dans la consommation hors domicile. L'annonce éventuelle d'une hausse du taux de TVA de 7 % à 10 % aboutirait, selon la profession, au dépôt de bilan d'un grand nombre d'entreprises du secteur. En effet, si ce changement fiscal est confirmé, la TVA sur les boissons chaudes aurait augmenté de plus de 80 % en quatre ans dans les distributeurs. Les entreprises sont très inquiètes et demandent à ce que les boissons chaudes des distributeurs bénéficient en 2014 du taux de 5 % à l'image des autres produits alimentaires. Avec la restauration collective, la distribution automatique est la solution la moins chère pour consommer un café de qualité en France. Or, les distributeurs n'acceptant pas les pièces en-dessous de 5 centimes, toute répercussion d'une hausse de la TVA augmenterait de façon significative le prix des boissons. Par conséquent, elle l'interroge afin qu'il précise les mesures envisagées par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le m et le n de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 7 % de la TVA les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate. Les ventes de produits alimentaires liquides au moyen de distributeurs automatiques répondent à cette définition comme l'ont indiqué les travaux préparatoires à la loi précitée et comme le rappelle la doctrine fiscale lorsqu'ils sont servis dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique...). Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des modes de consommation de boissons chaudes à emporter, servies sur place dans un établissement ou à livrer, en vue d'une consommation immédiate sont taxés au même taux de TVA de 7 % entraînant l'absence de distorsion de concurrence entre les professionnels du secteur. A compter du 1er janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et abaissant le taux réduit de 5,5 % à 5 %.

Données clés

Auteur : [Mme Annie Genevard](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28716

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5697

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10062